MAIRIE
DE
LA TRINITÉ
06340

NB/CB

84/03

A R R E T E N° 84.06.06

de Monsieur le Maire de la TRINITE
portant règlementation de la circulation

VILLE DE LA TRINITE - 06340
N°8384 3 0 JUIL.

DESTINATAIRES		
M. LE MAIRE		
B. GÉLABERT		
S. PISELLI		
F. PAROLA		
A. RAGAZZINI		

- Le Maire de LA TRINITE,
- VU le Code des Communes et notamment ses articles L 131-2 et L 131-4

Considérant que différents quartiers du Hameau de Laghet connaissent une urbanisation croissante et qu'ils sont desservis par des voies peu adaptées à une circulation intense et de tout tonnage.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une règlementation appropriée pour permettre une circulation sans risque et la bonne conservation de ces voi

Sur propositions du Secrétaire Général

A R R E T E

ARTICLE 1 / - La vitesse maximum autorisée de tous véhicule est limitée à 30 kms/h sur les voies communales suivantes :

du CD 2 204 A au quartier sous le CASTELLO,
du CD 2 204 A au quartier COLLET DE SAINT PIERRE,
du CD 2 204 A au quartier CAMP BOLLIN,
du CD 2 204 A au quartier CAMP BOLLIN DE SAINT PIERRE,

ARTICLE 2 / - Sont interditesaux véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes les voies communales suivantes :

du CD 2 204 A au quartier sous le CASTELLO,
du CD 2 204 A au quartier COLLET DE SAINT PIERRE,
du CD 2 204 A au quartier CAMP BOLLIN,
du CD 2 204 A au quartier CAMP BOLLIN DE SAINT PIERRE,

ARTICLE 3 / - Ces mesures entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 4 / - Le Secrétaire Général et le Commandant de la Brigade de Gendarmer sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture pour visa./

Fait à la TRINITE, le 28 Juin 1984

Le Maire,

MAIRIE LA TRINITE 06340

Louis BROCH.

REÇU, le
24 JUIL. 1984
A LA PREFECTURE
DES ALPES-MARITIMES

GENDARMERIE NATIONALE
BRIGADE DE GENDARMERIE DES ALPES-MARITIMES
SUBDIVISION DE NICE - VILLEFRANCHE
N° 1 NON CLASSE DE LA GRANDE CIRCULATION
COMMANDANT LE MAIRE
19 JUIL. 1984 198
LE CHEF DE SUBDIVISION

ARRETÉ P.M n° 11.03.34

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de La Trinité
JLC/FF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1
Vu la nécessité de mettre en place une réglementation spécifique du stationnement dans le périmètre du centre ville
Vu l'accord du Conseil général, réseau routier.
Vu le Code de la route et notamment les articles 417 et suivants, 411-26, 413 et suivants, 116 et suivants
Vu l'article R 610-5 du Code pénal
Vu l'arrêté PM n° 10.11.23 réglementant le stationnement en centre ville
Vu l'arrêté PM n° 10.11.24 réglementant le tonnage des véhicules empruntant le centre ville.

Considérant l'accroissement des flux automobiles et la difficulté de croisement dans l'agglomération, notamment avec les bus articulés du réseau Ligne d'azur
Considérant la proximité de nombreux groupes scolaires ou lieux de vie culturelle ou sociale dans le périmètre mentionné sur le plan joint.
Considérant la nécessité de limiter le stationnement aux véhicules dont le gabarit soit similaire à celui d'un véhicule de tourisme sur certains axes
Considérant la nécessité d'interdire en centre ville, les camions plateaux ou bennes diverses quels que soient leurs tonnages
Considérant le besoin de proposer aux camping- cars des solutions de stationnement en périphérie immédiate du centre ville
Considérant les limitations de tonnage existantes actuellement en centre ville
Considérant le besoin de préserver l'intégrité des usagers piétons, deux roues et automobilistes en créant une zone limitée à 30 km/heure correspondant au traçage du plan joint mais incluant sur ce fait également le Boulevard de l'Oli.
Considérant le danger présenté par le stationnement de véhicules articulés, remorques et autres engins sans signalisation permanente sur le boulevard Riba Roussa
Considérant les difficultés de collecte des ordures ménagères par la Communauté urbaine NCA.

ARRETE

Article 1/ Afin de permettre la prise en compte des visas précités, il convient d'interdire le stationnement des véhicules de plus de 3.5T de PTR dans le périmètre visé sur le plan joint. Le stationnement des véhicules de 3.5T dont le gabarit est supérieur à celui d'un véhicule de tourisme ou camions plateaux, bennes ou autres engins de travaux publics est interdit tout particulièrement .

Les commerçants ou artisans locaux résidant ou œuvrant à proximité du site visé pourront obtenir une dérogation permanente ou momentanée sur demande écrite de leur part.

Article 2/ Le boulevard Riba roussa est interdit dans sa totalité au stationnement des véhicules dont le PTR est supérieur à 10T et à tous les véhicules sur la partie montante entre l'entrée d'agglomération et la passerelle de l'ariane.

Article 3/ Le périmètre délimité est considéré comme une zone à vitesse réduite à 30 km/heure pour tous les véhicules. Le boulevard de l'Oli est intégré dans ce dispositif.

Article 4/ Le stationnement des camping-cars dont le tonnage est limité à 3.5T de PTR ou dépassant ce tonnage est interdit dans le périmètre défini par le plan joint.

Leurs usagers pourront avoir un accès aisé au centre ville en stationnant tout particulièrement boulevard Anatole France, Boulevard de l'Oli et zone industrielle fuon santa.

Article 5/ Une signalisation verticale et horizontale conforme au Code de la Route, sera mise en place par les services de NCA pour l'ensemble de ces aménagements.

Article 6/ Sur demande écrite, reçue en mairie au minimum 3 semaines avant la date prévue, des emplacements peuvent être réservés exceptionnellement par la prise d'un arrêté de police aux fins de « déménagements, travaux … »

Article 7/ Les infractions aux dispositifs du présent arrêté, applicable dès la mise en place de la signalisation peuvent être passibles d'un procès-verbal de contravention et de la mise en fourrière du véhicule conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8/ Le présent arrêté prendra effet à compter le 1er juillet 2011

Article 9 / M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et M. Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA TRINITE, le 29 mars 2011

AFFICHE LE 18 mai 2011

A RETIRE LE 1 juillet 2011

DUREE DE L'AFFICHAGE : 2 mois

L'Adjoint à la circulation,

Bernard NEPI

VILLE
DE
LA TRINITÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICES TECHNIQUES

GV/FR

ARRETE N° 90.09.30

de Monsieur le Maire de LA TRINITE

portant sur la règlementation de la circulation et du passage de véhicul lourds de plus de 5 t 500 sur les Routes Communales

90/05

Reçu le
16 OCT. 1990
A LA PREFECTURE
DES ALPES-MARITIMES

Le Maire de LA TRINITE,

Vu l'article 25 du titre II de la loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles 131-2 et 131-4,

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'exploitation de la chaussée, il y a lieu de règlementer le passage de véhicules lourds de plus de 5 t 500 sur les routes communales.

.../...

90 / 05

A R R E T E

ARTICLE 1 / Le passage de véhicules lourds de plus de 5 t 50 est strictement interdit sur les routes communale suivantes :

* Vieux chemin de Laghet (jusqu'en limite de D
* Chemin St Hubert,
* Route de Villefranche,

ARTICLE 2 / Ces dispositions ne concernent pas les Services Publics et de Sécurité.

ARTICLE 3 / M. le Secrétaire Général est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture pour visa

Fait à LA TRINITE, le 19 Septembre 1990

P/Le Maire,
L'Adjoint aux Travaux, Voirie,
Bâtiments Communaux,

MAIRIE LA TRINITE 06340

A. RAGAZZINI

90 / 05

ARRETE N 93.07.43

de Monsieur le Maire de LA TRINITE portant réglementation sur la limitation de tonnage au Boulevard Pablo Picasso à La Plana.

93/10

Ville de
La Trinité

19, rue Hôtel de Ville - BP 29
06341 LA TRINITÉ CEDEX
Téléphone 93 54 91 73
Télécopie 93 27 95 60

SERVICES TECHNIQUES
GV/FR

Le Maire de LA TRINITE,

Vu l'article 25 du titre II de la loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 131.1 et L. 131.2,

Vu le Décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à une nouvelle répartition des compétences entre les diverses autorités investies localement des pouvoirs de police,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de règlementer la limitation de tonnage est de 3 t 500 sur la descente du Boulevard Pablo Picasso à La Plana.

93 / 10

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 / En raison du pourcentage de pente sur la descente du Boulevard Pablo Picasso à La Plana, la limitation de tonnage est de 3 t 500.

ARTICLE 2 / L'accès sur cette partie de route est interdit aux poids lourds de plus de 3 t 500 sauf aux Services d'Urgences.

ARTICLE 3 / Des panneaux seront mis à cet effet.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5 / Monsieur le Secrétaire Général est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture pour visa.

Fait à LA TRINITE, le 23 juillet 1993

Le Maire,

MAIRIE * LA TRINITE 06340 *

L. BROCH

93 / 10

Ville de
La Trinité
SERVICES TECHNIQUES

Mairie de LA TRINITE
19, rue Hôtel de Ville - BP N° 29
06341 - LA TRINITE CEDEX
Tél. : 04.93.54.86.38
Télécopie : 04.93.27.95.95
NT/

ARRETE N° 97.10.03

Portant interdiction de circulation et de stationnement.

Le Maire de la commune de LA TRINITE (06 340),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné les désordres apparents du pont du Laghet, la circulation et le stationnement des poids-lourds de + de 3,5 tonnes sur le parking de la couverture du Laghet,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1/ La circulation et le stationnement sont rigoureusement interdits aux poids-lourds de + de 3,5 tonnes sur le parking de la couverture du Laghet.

ARTICLE 2/ M. le Secrétaire Général de la mairie, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Préfet.

Fait à LA TRINITE, le 02 Octobre 1997

P/le Maire,
L'Adjoint aux Travaux,
Voirie, Bâtiments Communaux,

A. RAGAZZINI

Ville de
La Trinité
SERVICES TECHNIQUES

Mairie de LA TRINITE
19, rue Hôtel de Ville - BP N° 29
06341 - LA TRINITE CEDEX 1
Téléphone : 04.93.27.69.59
Télécopie : 04.93.27.69.50

ARRETE de POLICE n° 00.01.12

ANNULE et REMPLACE L'ARRETE n° 00.01.10

Monsieur le Maire de LA TRINITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité dans le cadre du nouveau plan de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1/ La circulation sur le chemin de l'Olivaie s'effectuera en double sens : RD 2204 vers RD 2204 A et RD 2204 A vers RD 2204.
Ceci , à compter du 28 Janvier 2000 à partir de 4 h 00 du matin.

ARTICLE 2/ Le stationnement sur le trottoir côté pair sera interdit à tout véhicule.

ARTICLE 3/ Les véhicules débouchant sur le chemin de l'Olivaie aux sorties :
. de la place Don Jacques Fighiera,
. du cimetière,
. du parking de la Montée Blanqui
devront obligatoirement céder le passage.

ARTICLE 4/ Les véhicules débouchant du Chemin de l'Olivaie sur la RD 2204 ne pourront tourner à gauche.
Ils devront obligatoirement passer par le Rond-point du Pont Roma.

.../...

ARRETE DE POLICE N° 00.01.12
Cet arrêté annule et remplace le n° 00.01.10

ARTICLE 5/ Lorsque les feux tricolores de l'intersection "RD 2204 / Chemin de l'Olivaie" seront à l'orange clignotant, les véhicules montant sur la RD 2204 devront obligatoirement céder le passage.

ARTICLE 6/ Sur le Chemin de l'Olivaie, la circulation sera dorénavant interdite à tout véhicule de plus de 3 t 500.

ARTICLE 7/ La circulation à l'intersection "Bd François Suarez – RD 2204 A-Chemin de l'Olivaie" se fera par un rond-point avec priorité à l'anneau, à compter du 28 Janvier 2000 à 4 h 00 du matin,.
Une signalisation verticale et horizontale sera mise en place à cet effet.

ARTICLE 8/ M. le Secrétaire Général, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Gardes Champêtres ~~sont chargés~~, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à LA TRINITE, le 26 Janvier 2000

MAIRIE * 06340 * LA TRINITE

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Travaux,
Voirie et Bâtiments Communaux,

Alain RAGAZZINI.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.